

COMMUNE DE
VILLERS-BOCAGE

SCI GMA
18 Rue Saint-Martin
14310 VILLERS-BOCAGE

Objet: Votre demande de permis de démolir
N° DE DOSSIER : PD 014 752 26 00001

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser une décision concernant votre demande de permis de démolir, enregistrée sous le numéro PD 014 752 26 00001.

Il vous appartient d'effectuer les modalités d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et selon les modalités indiquées dans la notice jointe. L'affichage doit demeurer visible pendant toute la durée du chantier, à partir de la voie publique.

Votre attention est attirée sur le fait que la décision ci-jointe est l'acte original, par conséquent, il vous appartient d'en assurer la conservation et la duplication éventuelle. Il est précisé par ailleurs, que cette décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, et que les litiges de droit privé, notamment ceux relatifs aux servitudes de vue relèvent des juridictions civiles. Ainsi la présente décision administrative est indépendante de toute action d'un tiers auprès du juge civil quant à un éventuel préjudice résultant de la construction ou des travaux projetés.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à VILLERS-BOCAGE, le
Mme le Maire
Stéphanie LEBERRURIER

20 AOÛT 2026

Pour le Maire,
L'adjoint,
Michel LE MAZIER



**COMMUNE DE
VILLERS-BOCAGE**

permis de démolir
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le : 31/07/2026
Date d'affichage en
mairie : 07/08/2026

Par : SCI GMA
Demeurant à : 18 Rue Saint-Martin 14310 VILLERS-BOCAGE
Représenté par : LECHASLES Nicolas
Sur un terrain sis : 17 Place du Maréchal Leclerc
14310 VILLERS-BOCAGE
Parcelles : 401 m²

Objet de la demande : Démolition totale

Référence dossier

PD 014 752 26 00001

Surfaces de plancher
supprimées :
27m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée ;

Vu le code l'Urbanisme, notamment ses articles L 451-1 et suivants et R 421-26 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Pré-Bocage Intercom - secteur EST approuvé le 18/12/2019, approuvé à nouveau le 22/09/2021 et modifié le 20/12/2022 et le 27/09/2023, notamment son règlement des zones UA et UB ;

Vu les dispositions spécifiques au bâti de la reconstruction protégé identifié au plan graphique au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE :

Le Permis de Démolir est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à VILLERS-BOCAGE, le
Mme le Maire
Stéphanie LEBERRURIER

20 AOUT 2026

Pour le Maire,
L'adjoint,
Michel LE MAZIER



Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des

collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise,

- En cas de partie ou coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Informations :

- Le terrain est grevé par un droit de préemption urbain.

- Le terrain est situé dans le secteur de la reconstruction protégé (L151-19 du Code de l'Urbanisme).

- Le terrain est situé dans une zone de radon à risque faible.

- Le terrain est touché par un risque d'inondation par les nappes d'eaux souterraines. La profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux est de 2,50 mètres à 5 mètres. Risque pour les infrastructures profondes.

-Le terrain est situé dans une zone de sismicité faible.

Ces risques sont cartographiés et disponibles sur le site internet de la DREAL Normandie : <https://valflux.din.developpement-durable.gouv.fr/>

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT -

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, la décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre la décision, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Début des travaux :

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins ou négoce de matériaux.

Voies et délai de recours :

Attention, le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Droit des tiers et limites de l'autorisation

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé (notamment celles relatives aux vues sur fonds voisins) peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.